

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT D'ARRAS**

**CANTON DE BAPAUME**

**Commune de BUCQUOY**

ARRÊTE MUNICIPAL n°27/2023

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

**La Maire de la Commune de BUCQUOY,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud Artois approuvé par délibération en date du 03 mars 2020 et modifié le 07 juin 2021,

Vu la demande par laquelle **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre les voie communales nommées « **Rue d'Hébuterne** » et « **Rue du puits mourant** » sise sur la Commune de **BUCQUOY** au droit **des parcelles cadastrées AT n° 50 et 51 appartenant à Monsieur MAURICE Jean-Marc.**

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le **14/02/2023** par **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert à ARRAS, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

**ARRETE**

**Article 1 : Aligement**

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne joignant les points :

L - E - F - G - H - A - D - I

L : Borne OGE plantée

E : Borne OGE plantée

F : Borne OGE plantée

G : Borne OGE plantée en milieu de courbe

H : Borne OGE plantée

A : Borne OGE plantée

D : Borne OGE plantée

I : Angle de pilastre

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 3 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

## **Article 6 : Ampliation**

Le présent Arrêté sera notifié à **Monsieur MAURICE** ainsi qu'à **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert.

## **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bucquoy, le 03 mars 2023

La Maire,

Anne-Marie BARBIER





Agence d'ARRAS  
Citadelle - 89 allée du 3ème Génie - CS 10647 - 62030 ARRAS Cedex  
Tél : 03.21.73.47.00 / Fax : 03.21.73.80.80

E-mail : arras@ingeo.fr  
Site internet : http://www.ingeo.fr

Siège Social :  
SAINT-OMER

Agences :  
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI  
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - LILLE - DUNKERQUE



Département du Pas-de-Calais  
**COMMUNE DE BUCQUOY**  
Rue d'Hébuterne / Rue du Puits Mourant

**PLAN DE BORNAGE ET/OU DE  
RECONNAISSANCE DE LIMITES  
PLAN DE RETABLISSEMENT  
PLAN DE DELIMITATION**

Propriété de M. Jean-Marc MAURICE

Mesurage effectué le 12/01/2023  
Bornage effectué le 14/02/2023

Service Foncier

Cadastre :  
Lieu-dit : Le Village  
Section : AT  
Numéros : 50 - 51

Réf. du plan

**PV**

Affaire N° : **41783**

Nom du fichier :  
41783\_Plan bornage.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/200

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50

Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Allimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	14/02/2023	Plan initial	M. LEBRUN

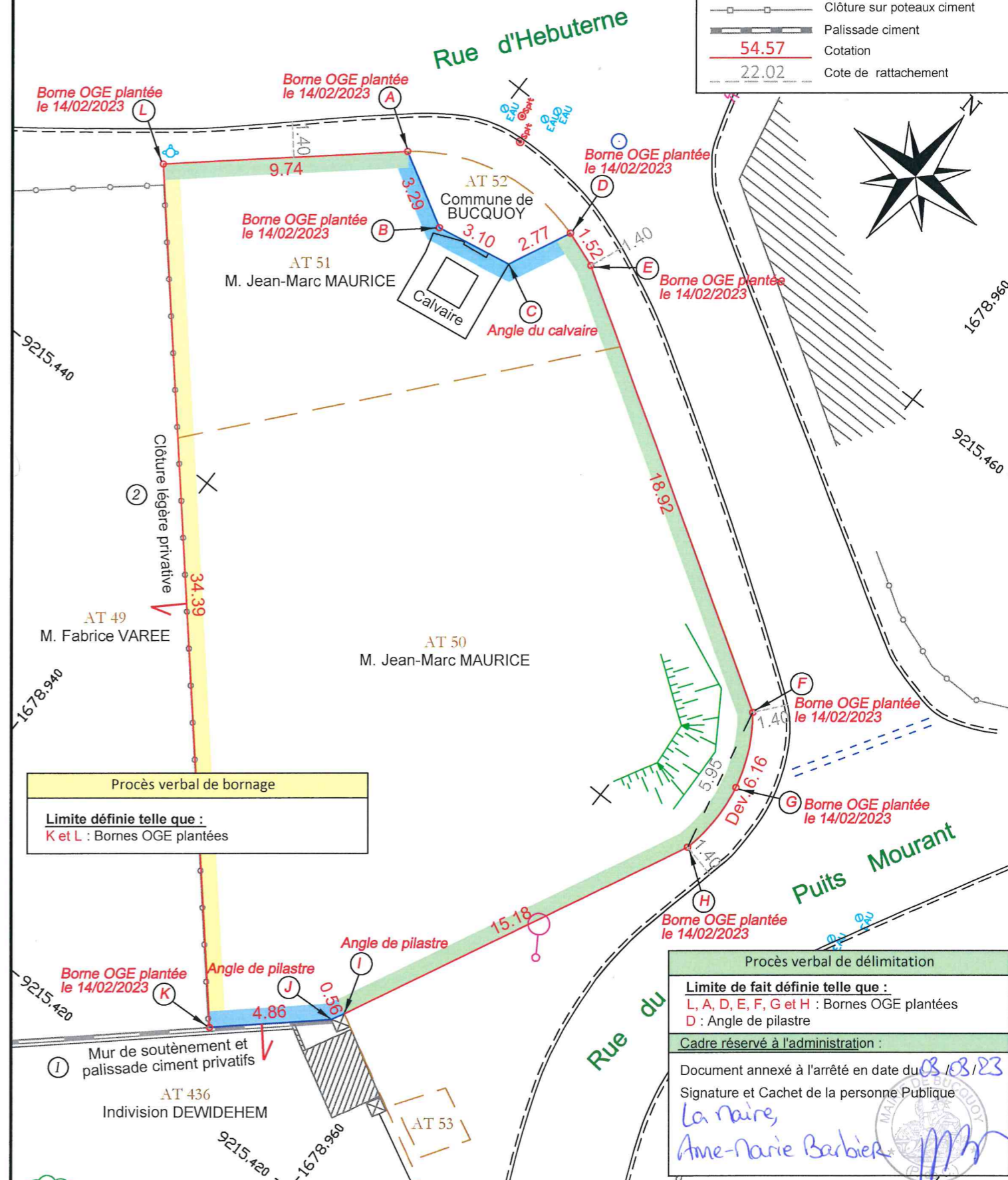
Responsable du dossier :  
C. CUVILLIER  
14/02/2023

Le Géomètre-Expert  
Nom : F. CORBEAU  
Date : 14/02/2023

Tableau de coordonnées		
	X	Y
A	1 678 938.09	9 215 455.29
B	1 678 940.97	9 215 453.69
C	1 678 944.01	9 215 454.27
D	1 678 945.20	9 215 456.76
E	1 678 946.63	9 215 456.25
F	1 678 962.73	9 215 446.31
G	1 678 964.05	9 215 443.55
H	1 678 964.01	9 215 440.50
I	1 678 957.39	9 215 426.84
J	1 678 957.12	9 215 426.35
K	1 678 953.51	9 215 423.09
L	1 678 930.76	9 215 448.88

Procès verbal de rétablissement  
**Limite définie telle que :**  
A, B et D : Bornes OGE retrouvées  
C : Angle du calvaire  
La limite A-B-C-D est rétablie selon le procès-verbal de délimitation établi le 14/02/2023, par F. CORBEAU, Géomètre-Expert à ARRAS.  
I et J : Angles de pilastre  
K : Borne OGE plantée  
La limite I-J-K est rétablie selon le plan de bornage établi le 25/10/2022, par C. FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à ARRAS.

Légende	
	Application cadastrale n'ayant aucune valeur juridique
	Limite objet du présent bornage
	Limite rétablie
	Délimitation du Domaine Public
	Symbole d'appartenance
	Bâtiment
	Mur
	Clôture légère
	Clôture sur poteaux ciment
	Palissade ciment
	Cotation
	Cote de rattachement



Procès verbal de bornage  
**Limite définie telle que :**  
K et L : Bornes OGE plantées

Procès verbal de délimitation  
**Limite de fait définie telle que :**  
L, A, D, E, F, G et H : Bornes OGE plantées  
D : Angle de pilastre  
**Cadre réservé à l'administration :**  
Document annexé à l'arrêté en date du 08/08/23  
Signature et Cachet de la personne Publique  
La Maire  
Anne-Marie Barbier

# ACTE FONCIER

Procès-Verbal de Délimitation  
de la Propriété des Personnes Publiques

**INGEO**  
INGENIERIE  
GÉOMÈTRE-EXPERT

VILLE  
DE  
SAINT OMER

**INGEO**  
GÉOMÈTRE-EXPERT

Concernant la propriété sise  
Département du **Pas-de-Calais**  
Commune de **BUCQUOY**  
RUE D'HEBUTERNE / RUE DU PUIITS MOURANT

Plan établi par  
P. FAUQUEMBERGUE  
Géomètre-Expert

Dossier : **41783**  
Bornage le : **14/02/2023**

SAINT-OMER (Siège social) 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex  
LILLE 43,rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
ARRAS Citadelle – 89 allée du 3<sup>ème</sup> Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex  
SAINT-POL-SUR-TERNOISE 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
LUMBRES 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES  
AIRE-SUR-LA-LYS 24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – *Permanence, sur rendez-vous*  
CAMBRAI 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI

03.21.38.15.21 contact@ingeo.fr  
03.20.51.46.35 lille@ingeo.fr  
03.21.73.47.00 arras@ingeo.fr  
03.21.03.37.74 stpol@ingeo.fr  
03.21.39.67.72 lumbres@ingeo.fr  
03.21.39.00.96 aire@ingeo.fr  
03.27.70.94.91 cambrai@ingeo.fr



## CHAPITRE I

A la requête de Monsieur Jean-Marc MAURICE, je, soussigné Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Arras, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05714, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### ■ **Personne Publique**

- 1) La **Commune de BUCQUOY**, propriétaire des voies communales nommées « RUE D'HEBUTERNE » et « RUE DU PUIITS MOURANT », non cadastrées.

#### ■ **Propriétaires riverains concernés**

Propriétaires Demandeurs

- 2) - Monsieur Jean-Marc MAURICE, né le 20/01/1953 à Bucquoy, demeurant 14 Rue D Hebuterne - 62116 BUCQUOY  
Propriétaire des parcelles cadastrées  
Commune de BUCQUOY section AT n°50, AT 51  
En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

les voies dénommées « **RUE D'HEBUTERNE** » et « **RUE DU PUIIS MOURANT** » affectées de la domanialité publique artificielle, sises commune de **BUCQUOY**, non identifiées au plan cadastral.

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

### **Commune de BUCQUOY**

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AT	50	LE VILLAGE	
AT	51	LE VILLAGE	



### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1 : Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **14/02/2023** à **9H00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 19/01/2023 :

- **Monsieur Jean-Marc MAURICE**
- **La commune de BUCQUOY**

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Matthieu LEBRUN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de :

[Cf. fiche de présences](#)

#### **3.2 : Eléments analysés**

##### **Les titres de propriété :**

Aucun titre n'a été présenté par les parties.

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté.

##### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Plan cadastral numérisé, commune de BUCQUOY, section AT
- Plan cadastral de 1969 à 1982, commune de BUCQUOY, section AT
- Plan cadastral de 1969, commune de BUCQUOY, section AT
- Plan cadastral napoléonien de 1812, commune de BUCQUOY, section B
- Plan de bornage et de reconnaissance de limites de la parcelle AT 372 établi le 25/10/2022 par C. FAUQUEMBERGUE, géomètre expert à Arras.
- L'état des lieux réalisé le 12/01/2023

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

## Extrait cadastral

Département : PAS DE CALAIS	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pole de Topographie et de Gestion Cadastrale ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot 62034 62034 ARRAS Cedex tél. 03.21.24.68.68 -fax ptgc.620.arras@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : BUCQUOY		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : AT Feuille : 000 AT 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 05/01/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		





## **Les signes de possession et présomption d'appartenance**

### *Eléments de limites apparentes :*

Une bordure et un caniveau séparent la partie trottoir de la route.

### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Mme BARBIER, Maire, affirme qu'il n'existe pas de plan d'alignement pour la rue d'Hébuterne. Elle demande que soit appliquée pour la largeur du trottoir, une distance d'1m40 par rapport au fil d'eau.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

L'état des lieux réalisé par nos soins le 12/01/2023 et la demande de Madame le Maire d'appliquer un alignement à 1m40 du fil d'eau,

Le plan de délimitation réalisé ce jour, à la demande de la commune de Bucquoy, concourant à la délimitation entre les parcelles AT 51 et 52.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux **L, E, F, G et H** ont été implantés,  
les repères anciens **A, D et I** ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

L : Borne OGE – A : Borne OGE et

D : Borne OGE – E : Borne OGE - F : Borne OGE - G : Borne OGE en milieu de courbe - H : Borne OGE - I : Angle de pilastre.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux **L, E, F, G et H** ont été implantés,  
les repères anciens **A, D et I** ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant les lignes : L-A et D-E-F-G-H-I.

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

la limite de fait correspond à une largeur du trottoir de 1m40 par rapport au fil d'eau.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Tableau de coordonnées		
	X	Y
A	1 678 938.09	9 215 455.29
B	1 678 940.97	9 215 453.69
C	1 678 944.01	9 215 454.27
D	1 678 945.20	9 215 456.76
E	1 678 946.63	9 215 456.25
F	1 678 962.73	9 215 446.31
G	1 678 964.05	9 215 443.55
H	1 678 964.01	9 215 440.50
I	1 678 957.39	9 215 426.84
J	1 678 957.12	9 215 426.35
K	1 678 953.51	9 215 423.09
L	1 678 930.76	9 215 448.88

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication**

#### Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Arras, le **14/02/2023**.

**Signature de M. Fabrice CORBEAU,  
Géomètre-Expert**



**Cadre réservé à l'administration**

Document annexé à l'arrêté en date du ..... 03/03/2023 .....

Cachet

La Maire,  
Anne-Marie Barbier

